

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL138

présenté par
Mme Braun-Pivet, rapporteure

ARTICLE 6 BIS

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« I. – A. – La cessation du mandat du parlementaire constitue un motif spécifique de licenciement du collaborateur dont la cause est réelle et sérieuse.

« Le parlementaire notifie le licenciement à son collaborateur après un délai minimal de cinq jours francs qui court à compter du lendemain du dernier jour du mandat.

« Le collaborateur est dispensé d’exécuter le préavis auquel il a droit en application de l’article L. 1234-1 du code du travail. Il bénéficie des indemnités mentionnées aux articles L. 1234-5, L. 1234-9 et L. 3141-28 du même code lorsqu’il en remplit les conditions.

« Sont remis au collaborateur les documents prévus aux articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail ainsi qu’une attestation d’assurance chômage. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 1, substituer à la référence :

« I. – »,

la référence :

« B. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à tirer toutes les conséquences du caractère spécifique du licenciement des collaborateurs à la suite de la fin de mandat du parlementaire en prévoyant une procédure adaptée, qui impliquera le droit à un parcours d’accompagnement personnalisé dans un but de sécurisation optimale de la situation professionnelle des collaborateurs.